

Décision concernant la demande de permis de construire d'Enbridge – projet d'agrandissement de la communauté d'East Gwillimbury

Le 14 mai 2026, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [décision et son ordonnance](#) accordant à Enbridge Gas Inc. (Enbridge) l'autorisation de construire un gazoduc d'environ 36,5 kilomètres dans la ville d'East Gwillimbury, avec d'éventuels tronçons dans le canton de King ainsi que dans les villes de Georgina et de Whitchurch-Stouffville (le projet).

Il s'agit d'un des projets sélectionnés pour recevoir un financement dans le cadre de la phase 2 du [Programme pour l'expansion de l'accès au gaz naturel](#) de l'Ontario.¹ Le projet, dont le coût est estimé à 13,0 millions de dollars, vise à raccorder environ 263 foyers et entreprises qui n'ont pas accès au gaz naturel.

Dans sa décision et son ordonnance, la CEO a :

- autorisé la construction du projet, sous réserve des conditions d'approbation standard de la CEO;
- approuvé les formes des ententes relatives à la servitude et à l'utilisation temporaire des terres qu'Enbridge proposera aux propriétaires fonciers concernés par le tracé ou l'emplacement du projet;
- émis de nouveaux certificats de commodité et de nécessité publique pour l'ancien canton d'East Gwillimbury et le canton de King, remplaçant les certificats existants d'Enbridge, afin de tenir compte des changements de noms et de limites municipales.

INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. Environmental Defence, la Federation of Rental-housing Providers of Ontario et Pollution Probe ont participé à cette instance.

CONSIDÉRATIONS

Pour prendre sa décision d'approuver le projet, et notamment pour déterminer si celui-ci est dans l'intérêt public, la CEO a tenu compte des facteurs suivants, conformément à sa [liste standard des questions relatives aux permis de construire](#) :

- La nécessité du projet
- Les solutions de rechange au projet
- Les coûts et facteurs économiques du projet
- Les impacts environnementaux
- Les questions foncières
- La consultation des Autochtones
- Les conditions d'approbation

¹ Règl. de l'Ont. 24/19: (Expansion des réseaux de distribution de gaz naturel), pris en vertu de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.

À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Nous protégeons les intérêts des consommateurs et œuvrons pour une énergie propre, fiable, sans risque et abordable qui favorise la croissance économique dans toute la province. Cela implique notamment de veiller à ce que les habitants et les entreprises de l'Ontario paient des tarifs raisonnables qui permettent en même temps d'investir suffisamment dans un système énergétique qui favorise notre économie.

L'arbitrage indépendant est l'une des pierres angulaires de cette mission. Lorsque nous recevons une demande, la CEO l'examine avec rigueur et impartialité dans le respect de nos objectifs législatifs et en dehors de toute ingérence.

Découvrez-en davantage sur ceo.ca.

Contactez-nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171
Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO ; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 14 mai 2026, qui sont les documents officiels de la CEO